



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
(FFN) c/ Monsieur Q**

Motifs

Considérant que le principe V de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Natation dispose que : « La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Mais une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité » et précise que « les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs » ;

Considérant que le principe VII de cette même Charte rappelle que « Les arbitres et les officiels sont les garants de l'application de la règle et à ce titre, ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de compétition » et qu'à ce titre « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des arbitres et des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public* » ;

Considérant que le principe VIII de la Charte prescrit que « *Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » et rappelle que « *tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence* », notamment les agressions verbales, les provocations et les incitations à la violence ;

Considérant que le principe X de la Charte, intitulé « *Être maître de soi en toutes circonstances* », rappelle que les sportifs, entraîneurs, éducateurs, arbitres et dirigeants doivent demeurer mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute circonstance, et souligne le rôle essentiel des éducateurs dans la diffusion d'un modèle de maîtrise de soi et de respect ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la Fédération Française de Natation impose aux éducateurs de veiller à la santé physique et psychologique des sportifs qu'ils encadrent et de favoriser leur épanouissement en valorisant leurs efforts, leurs réussites et en dédramatisant les échecs ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Q a été sanctionné par l'Organisme Disciplinaire Fédéral d'une suspension de licence de six mois assortie du sursis pour faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que pour manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la Fédération Française de Natation, à la suite de plusieurs signalements faisant état de comportements inadaptés à l'égard de jeunes licenciés et d'attitudes irrespectueuses envers des arbitres ;

Considérant que Monsieur Q conteste tant la matérialité des faits qui lui sont reprochés que leur qualification disciplinaire, faisant notamment valoir que le dossier ne comporte aucun élément matériel objectif et que les témoignages produits seraient contradictoires ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des témoignages circonstanciés et concordants produits par [...] qu'à plusieurs reprises, au cours des mois de mai et décembre 2025, Monsieur Q a adopté, lors des entraînements et compétitions, une attitude excessivement véhémement à l'égard des jeunes joueurs dont il assurait l'encadrement ; qu'il lui est notamment reproché d'avoir élevé la voix de manière répétée et tenu des propos dévalorisants tels que : « *Vous êtes nuls* », « *T'es aveugle ou quoi ?* », « *C'est du n'importe quoi* » ou encore « *Tu te prends pour qui ?* » ;

Considérant que Monsieur et Madame X décrivent également des « *cris permanents pendant les entraînements créant une ambiance délétère* » ainsi que des consignes systématiquement hurlées, observations qui corroborent les autres témoignages versés au dossier ;

Considérant que les témoignages ainsi recueillis, émanant de personnes distinctes et portant sur des faits concordants, présentent un degré de précision et de cohérence suffisant pour établir la matérialité des comportements reprochés, alors même que certains autres témoignages font état d'une expérience différente de l'encadrement assuré par Monsieur Q ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs des déclarations de Monsieur Q qu'une divergence existait entre les attentes du club, son projet sportif et les attentes de certaines familles quant au niveau d'exigence applicable aux jeunes licenciés ; que si cette divergence est susceptible d'expliquer les tensions ayant pu apparaître au sein du collectif, elle ne saurait toutefois justifier le recours à des propos humiliants, dévalorisants ou intimidants à l'égard de sportifs mineurs, lesquels sont incompatibles avec les obligations de bienveillance, de maîtrise de soi et d'exemplarité qui s'imposent à tout éducateur fédéral ;

Considérant que les nombreux témoignages produits en faveur de Monsieur Q, faisant état de son investissement, de ses qualités humaines, pédagogiques et sportives ainsi que des progrès réalisés par les jeunes qu'il encadre, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits retenus ; qu'ils permettent néanmoins d'apprécier favorablement sa personnalité et démontrent que les comportements litigieux, bien qu'établis, ne sauraient résumer l'ensemble de sa pratique professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ODF n'a commis ni erreur d'appréciation des faits ni erreur de qualification juridique en retenant que les agissements de Monsieur Q, tant à l'égard des jeunes licenciés sont contraires aux obligations déontologiques pesant sur les éducateurs de la FFN et constituent une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la Fédération ;

Considérant, dès lors, que ces manquements disciplinaires justifient le prononcé d'une sanction ;

Considérant qu'il appartient toutefois à l'OGA, d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de la sanction au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du principe d'individualisation des sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Q est un jeune entraîneur ne présentant aucun antécédent disciplinaire ; qu'il a exprimé, au cours de la procédure, sa volonté de faire évoluer sa posture d'encadrant et de modifier ses méthodes de communication ; qu'il bénéficie en outre d'un nombre important de témoignages soulignant son implication constante, ses qualités pédagogiques et son investissement au service du développement sportif des jeunes licenciés ;

Considérant que les faits retenus, s'ils caractérisent des manquements disciplinaires qui ne sauraient être banalisés dès lors qu'ils concernent l'encadrement de sportifs mineurs, ne révèlent ni violences physiques, ni volonté de maltraitance, mais procèdent d'une conception inadaptée de l'exigence sportive ayant conduit, à plusieurs reprises, l'intéressé à adopter une communication contraire aux exigences de respect et d'exemplarité attachées à ses fonctions ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que, si le principe d'une sanction disciplinaire doit être confirmé, la sanction de six (6) mois de suspension de

licence assortie du sursis prononcée en première instance apparaît, dans les circonstances particulières de l'espèce, disproportionnée au regard de la gravité des seuls faits matériellement établis ; qu'une réduction de son quantum est de nature à assurer de manière suffisante tant la fonction répressive que la fonction préventive de la discipline fédérale, tout en rappelant à l'intéressé les exigences attachées à ses fonctions d'éducateur ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer la décision et de ramener la suspension de licence assortie du sursis à une durée plus adaptée à la personnalité de l'intéressé, à l'absence d'antécédents disciplinaires ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler à Monsieur Q que le bénéfice du sursis demeure subordonné au respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFN ; qu'en application de celui-ci, le sursis pourra être révoqué dans les cas qu'il prévoit, notamment en cas de nouvelle sanction disciplinaire prononcée pour des faits de même nature ou relevant des dispositions relatives aux fautes contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'aux manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ; qu'en revanche, une sanction prononcée pour un manquement distinct ne pourra entraîner la révocation du présent sursis.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Réformer la décision de l'ODF du 5 mai 2026 de sanctionner Monsieur Q de six (6) mois de suspension de licence avec sursis.

Article 2 - Sanctionner Monsieur Q d'un (1) mois de suspensions de licence avec sursis.

Article 3 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).